



STATUTS
de l'ASSOCIATION
du RESEAU de CANCEROLOGIE
ONCOLIE

Réseau Régional de Cancérologie Oncolie, Hôpital Saint-Jacques
2, Place Saint-Jacques
25030 Besançon Cedex
Tél : 03 81 21 84 93
Fax : 03 81 21 84 99
E-mail : reseau-cancero@chu-besancon.fr

STATUTS du RESEAU ONCOLIE

SOMMAIRE

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objets

Article 3 : Siège social

Article 4 : Durée

Article 5 : Zone géographique

TITRE II : LES MEMBRES

Article 6 : Catégories de membres

6-1 : les membres

collège 1 : établissements de santé et l'IRFC

collège 2 : organisations et établissements en lien avec la cancérologie

collège 3 : les personnes compétentes

collège 4 : organisations professionnelles

collège 5 : les mutuelles de santé représentées par la mutualité française

collège 6 : associations de patients et représentants d'utilisateurs

6-2 : les membres associés

Article 7 : Obtention de la qualité de membre

7-1 : les membres

7-2 : les membres associés

Article 8 : Perte de la qualité de membre, démission, radiation

8 - 1 Démission

8 - 2 Radiation pour changement de situation administrative, technique ou juridique ou pour motif grave

TITRE III : RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Article 10 : Gestion de l'Association

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition, durée du mandat, vacance, perte de la qualité de membre

11-1 : Composition du Conseil d'Administration,

11-2 : durée du mandat et modalités de représentation,
11-3 : vacance,
11-4 : perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration
Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration
Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration
Article 14 : Bureau, Président et vice président, secrétaire, trésorier

TITRE V : COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'EVALUATION

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRA-ORDINAIRES

Article 15 : Composition et rôle de l'Assemblée Générale ordinaire
Article 16 : Assemblée Générale ordinaire
16-1 : Quorum et majorité
Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire, Convocation
Article 18 : procès verbaux et délibérations de l'Assemblée

TITRE VII : DIVERS

Article 19 : Règlement intérieur
Article 20 : Dissolution de l'Association
Article 21 : Formalités

TITRE I DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, ET DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

Article 1 : Dénomination

La dénomination est « Réseau de Cancérologie de Franche-Comté : ONCOLIE » encore appelée, « Association Réseau ONCOLIE ». Ce réseau est constitué conformément à l'article L63/21-1 du Code de Santé Publique, aux orientations du Plan National Cancer et aux orientations du volet cancérologie du SROS 3.

Article 2 : Objets

L'Association Réseau ONCOLIE a vocation à gérer le réseau de santé ONCOLIE. Les missions du Réseau sont, d'après la circulaire DHOS/INCA/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie :

- la promotion et l'amélioration de la qualité en cancérologie comprenant la diffusion auprès des professionnels de santé des recommandations pour la bonne pratique clinique en cancérologie établie d'après l'expertise des cliniciens et des données scientifiques les plus récentes,
- la promotion d'outils de communication communs au sein de la région dont le DCC la

visioconférence afin de faciliter la réalisation des Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP),
- l'information/aide à la formation continue des professionnels de santé et l'information des patients, des proches et du public,
- le recueil et l'analyse régionale des données relatives à l'activité de soins, de recherche, et aux innovations,
- l'évaluation des membres et des pratiques au sein du réseau régional de cancérologie,

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association Réseau Oncologie est fixé dans la ville de résidence administrative du Président du Réseau. Il est donc appelé à être modifié avec le changement de Président. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, il peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Zone géographique

L'association décline ses objectifs sur l'ensemble des territoires de santé de la région de Franche-Comté.

TITRE II

LES MEMBRES

Article 6 : Catégorie de membres

L'Association Réseau Oncologie est constituée de membres et de membres associés. L'ensemble des membres adhérents de l'Association compose l'Assemblée Générale.

6 – 1 Les membres :

Ils sont eux-mêmes répartis en 6 collèges :

*** Collège 1 : Les établissements de santé et l'Institut Régional Fédératif du Cancer (IRFC)**

A ce titre sont membres :

- les établissements de santé publics et privés de la région autorisés à exercer l'activité de traitement du cancer. Chacun est représenté à l'Assemblée Générale par son représentant légal ou son représentant et le Président de la CME ou son représentant.
- L'IRFC est représenté par son directeur médical et son administrateur ou leurs représentants.

*** Collège 2 : les organisations et établissements en lien avec la cancérologie**

A ce titre sont membres :

- les hôpitaux locaux, et les services d'Hospitalisation À Domicile (HAD) représentés par un représentant de leur choix à l'assemblée générale
- l'Association Dépistage du Cancer-FC (ADECA-FC) chargée de l'organisation du dépistage, représentée par sa présidente ou son représentant

*** Collège 3 : Les personnes compétentes**

A ce titre sont membres :

- les représentants des Centres de Coordination en Cancérologie (3C),
 - le pharmacien chargé du logiciel de Bonne Pratique en Chimiothérapie, et tout autre responsable hospitalo-universitaire dont l'activité est en lien direct avec la cancérologie, admis à ce titre par l'assemblée générale,
 - le responsable du registre des tumeurs,
- et toute autre personne qui pourra être admise à ce titre par l'assemblée générale.

*** Collège 4 : Les organisations professionnelles**

Ce collège rassemble l'ensemble des organisations professionnelles susceptibles d'adhérer au Réseau Oncologie représentées par leurs Présidents. Il s'agit :

- de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Franche-Comté, représentant les médecins libéraux généralistes ou spécialistes, représentée à l'Assemblée Générale par son Président ou son représentant.
- Du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins représenté à l'Assemblée Générale par son Président ou son représentant.
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.
- Les Conseils Régionaux des Ordres des Infirmiers et des Kinésithérapeutes dans la mesure où ils seront constitués, représentés à l'Assemblée Générale par son Président ou son représentant.
- L'Union Hospitalière Régionale de Franche Comté regroupant les établissements publics de santé, représentée à l'Assemblée Générale par un Directeur d'Etablissement qu'elle désigne
- La Fédération de l'Hospitalisation Privée représentée à l'Assemblée Générale par un Directeur d'Etablissement qu'elle désigne
- La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée représentée à l'Assemblée Générale par un Directeur d'Etablissement qu'elle désigne.

*** Collège 5 : Les mutuelles de santé représentées par la Mutualité Française**

L'ensemble des assurances complémentaires couvrant les risques sanitaires et régies par le Code de Mutualité est représenté par la Mutualité Française

*** Collège 6 : Associations de patients et représentants des usagers**

Ces associations doivent être directement impliquées dans la lutte contre le cancer. Pourront, si elles le souhaitent, adhérer à l'association Réseau Oncologie, et disposer d'un représentant à l'assemblée générale :

- les Comités départementaux de la Ligue Contre le Cancer,

- le Comité Inter-associatif Sur la Santé (CISS) qui choisira les associations impliquées dans la prise en charge du cancer,
- l'Association Régionale des Usagers des Conseils d'Administration des Hôpitaux (ARUCAH) représentant les usagers.

et toute autre association ou personne morale dont l'activité est en lien avec le cancer, qui pourra être admise à ce titre par l'assemblée générale.

Chaque représentant dispose d'une voix consultative aux Assemblées Générales tant ordinaire qu'extraordinaire de l'association ONCOLIE.

6 – 2 Les membres associés

Sous réserve de l'agrément délivré par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par l'Article 2 du Règlement Intérieur, toute association, union, fédération, réseaux thématique(s) ou territorial(iaux), établissement dont la contribution pourra concourir à la réalisation des objectifs que le Réseau s'est donné pourra devenir membre associé de l'Association Réseau ONCOLIE.

Chaque organisation est représentée à l'Assemblée Générale par un représentant qu'elle nomme. Chaque représentant dispose d'une voix consultative aux Assemblées Générales tant ordinaire qu'extraordinaire de l'Association ONCOLIE.

Article 7 : Obtention de la qualité de membre

7 – 1 Les membres

Les membres adhérents dès lors qu'ils déclarent adhérer aux présents statuts et désignent leur(s) un représentant(s) à l'Assemblée Générale.

7 – 2 Les membres associés

Toute organisation telle que définie à l'Article 6-2 des présents statuts peut postuler pour devenir associée de l'Association. Cette adhésion sera effective dès lors :

- qu'elle aura reçu l'accord du Conseil d'Administration,
- qu'elle aura désigné un représentant à l'Assemblée Générale,

dans les conditions définies au règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre, démission, radiation

La qualité de membre se perd par la démission ou par changement de situation administrative technique ou juridique du membre.

8 – 1 Démission

Cesseront de faire partie de l'Association les membres qui auront notifié leur démission par lettre

recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association.

8 – 2 Radiation pour changement de situation administrative technique ou juridique, ou pour motif grave

Le Président de l'Association peut soumettre au Conseil d'Administration la radiation d'un membre dont le changement de situation administrative, technique ou juridique ne lui permet plus de participer à l'objet de l'Association ONCOLIE ou d'apporter son concours à la réalisation des objectifs du Réseau.

La radiation peut également être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de motif grave avec recours possible.

TITRE III RESSOURCES ET GESTION DE L'ASSOCIATION

Article 9 Ressources

Les ressources de l'Association se composent, notamment :

- des financements couvrant les frais d'investissement, de fonctionnement et de personnel perçus dans le cadre des fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins gérés par l'ARH et l'URCAM dans le cadre de la Mission Régionale de Santé,
- des subventions accordées par l'Etat, les Caisses d'Assurance Maladie, les Collectivités publiques, les personnes morales assurant une mission de service public,
- des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales,
- des financements sur projets,
- les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'Association ONCOLIE peut constituer un fond de réserve provenant des excédents budgétaires réalisés. Ces fonds devront concourir à la réalisation des objectifs du Réseau ONCOLIE.

Article 10 : Gestion de l'Association

La gestion de l'Association est désintéressée. Cependant, des conditions d'indemnisation et de remboursement des frais exposés par les administrateurs pourront être prévus par le règlement intérieur qui en précisera alors les modalités.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition, durée du mandat, vacance, perte de la qualité de membre

11-1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des membres ainsi désignés :

Le premier collège comprend sept membres dont :

- un représentant du CHU (administrateur ou médecin) et deux représentants des CH (administrateur(s) ou médecin(s)) désignés si besoin par la Fédération hospitalière de Franche-Comté sur proposition des instances des établissements concernés,
- deux représentants des établissements privés désignés si besoin par leurs Fédérations,
- deux représentants de l'IRFC désignés si besoin par l'Assemblée du GCS.

Le deuxième collège comprend six membres dont:

- deux représentants les Hôpitaux locaux (médecin et/ou directeur) désignés par le COTER Hôpital Local,
- un représentant des SSR désigné par les établissements concernés,
- les services des deux HAD représentés par le médecin ou le directeur (ou un représentant) désigné par la structure,
- l'ADECA-FC représenté par son président ou son représentant,

Le troisième collège comprend de sept à onze membres ainsi répartis :

- les représentants des Centres de Coordination en Cancérologie (3C),
- le pharmacien chargé du logiciel de Bonne Pratique en Chimiothérapie,
- un responsable hospitalo-universitaire de la radiothérapie, et/ou de l'oncologie médicale, et/ou de l'anatomo-pathologie, et/ou de la chirurgie carcinologique (délégation de représentation, ou représentation tournante),
- le Doyen ou son représentant.

Le quatrième collège dispose de **quatre** membres.

Le cinquième collège est représenté par **un** membre.

Le sixième collège dispose de **trois** membres.

Le comité technique et le comité d'évaluation sont représentés chacun par **un** membre qui siègent au bureau.

Le Président sortant est membre consultatif pour la durée du nouveau mandat.

L'Agence Régionale de l'Hospitalisation représentée en tant que telle ou par la Mission Régionale de Santé peut être présente ou représentée aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

11-2 Durée du mandat et modalités de représentation

Chaque représentant est désigné selon son collège, lors de l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans. Le renouvellement du Conseil a lieu en totalité à chaque reconduction. Les membres sortant sont rééligibles.

11-3 Vacance

En cas de vacance en cours de mandat d'un poste de membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme au principe de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

11- 4 Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

Lorsqu'une organisation cesse d'être membre de l'Association, son représentant perd ses fonctions au Conseil d'Administration.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois dans des conditions prévues à l'article 5 de Règlement Intérieur

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le fonctionnement de l'Association est assuré par le Conseil d'Administration. Il a en charge la mise en œuvre de la politique définie par l'Assemblée Générale :

- en lien avec le Comité Technique (Article 8 du Règlement Intérieur), il donne un avis sur l'organisation et les programmes de travail du Réseau ONCOLIE,
- il définit la politique financière et économique de l'Association. Il exécute toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres bien dont dispose l'Association,
- il assure le recrutement et la gestion des personnels affectés à la coordination du Réseau,
- il a la responsabilité de prononcer la radiation des membres selon les termes de l'article 8-2,
- Le président est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tout organisme privé ou officiel pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas de la compétence des assemblées générales.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ces membres, ou à des tiers adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs projets déterminés.

Le Conseil d'Administration fixe avec le Président l'ordre du jour des assemblées et procède à leurs convocations. Il propose à l'assemblée des orientations en matière de politique financière et économique du réseau.

Article 14 : Bureau, Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire, un représentant du comité technique, un du comité

d'évaluation, un représentant des 3C en tant que membre s'il n'est pas déjà représenté au bureau.

◆ **Le Président et le vice-président**

Ce binôme est impérativement composé d'un médecin et d'un administratif.

Si le Président est un médecin issu d'un établissement de soin d'un des trois premiers collèges, un administratif de l'IRFC est vice-président. Si le Président est administratif issu d'un établissement de soin d'un des trois premiers collèges, un médecin de l'IRFC est vice-président. La durée du mandat et les missions du Président et du Vice-président sont déterminés par l'Article 6 du Règlement intérieur.

◆ **Le Secrétaire**

Le secrétaire travaille en collaboration étroite avec le Coordinateur technique du réseau. Ses missions sont définies dans le Règlement Intérieur.

◆ **Le Trésorier**

Le Trésorier travaille en collaboration étroite avec le Coordinateur administratif du réseau. En accord avec ce dernier, il gère les fonds de l'Association. Le trésorier assure une obligation d'information financière vis à vis des membres en leur présentant, au cours de l'Assemblée Générale annuelle, les comptes annuels et le budget d'exercice arrêtés par le Conseil d'Administration ainsi que son rapport financier. Il a une mission de surveillance des services comptables chargés de l'établissement des comptes et de fourniture de toute information financière nécessaire au contrôle budgétaire.

TITRE V

Comité Technique

La composition, les missions et le fonctionnement du Comité Technique sont régis par l'Article 5 du règlement intérieur, lui-même annexé à la Convention Constitutive et à ces Statuts. Ce Comité Technique apporte son aide au Président et au Coordinateur du Réseau ONCOLIE dans l'accomplissement des missions de ce dernier tel que défini réglementairement en dehors des missions d'évaluation.

Comité d'Evaluation

Un Comité d'évaluation est mis en place selon l'Article 6 du règlement intérieur lui-même annexé à l'Article 9 alinéa 5 de la Convention Constitutive du Réseau ONCOLIE, et à ces Statuts.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRA-ORDINAIRES

Article 15 : Composition et rôle de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des représentants de chacun des membres de l'Association ONCOLIE tel que défini à l'Article 6 des présents statuts. Les membres du Conseil d'Administration participent aux Assemblées Générales à titre consultatif, sauf en cas de représentation d'un membre de l'Association ONCOLIE (voie délibérative). De même les membres du Conseil Technique et du Conseil d'Evaluation participent aux Assemblées Générales à titre consultatif. Le Président peut inviter à titre exceptionnel des personnes dont les fonctions et les compétences lui paraissent utiles au débat. Ces invités ne prennent pas part au vote de l'assemblée et ne peuvent intervenir au débat qu'à la demande du Président.

Les Assemblées Générales se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour mission :

- d'entendre les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association,
- d'approuver les comptes,
- de voter le budget,
- de fixer les actions pour l'année à venir,
- de désigner un Commissaire aux comptes et un suppléant exerçant sa mission dans les conditions fixées par la Loi du 24 Juillet 1966.

Article 16 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an. Elle est convoquée par les soins du Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance, par lettre simple ou courriel adressés à chacun des membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le texte des résolutions proposées, et d'une façon générale, tout document nécessaire à l'information des membres de l'Association, ainsi qu'une procuration, sont joints à la convocation.

Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées à la demande du tiers au moins des membres fondateurs de l'Association ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'Assemblée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la demande qui lui en est faite.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport financier, le rapport de gestion du Conseil

d'Administration sur l'activité de l'Association ONCOLIE,

- elle approuve et redresse les comptes annuels qui lui sont présentés. Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant est mis à la disposition des membres de l'Association, au siège social, dans les 15 jours avant la date de l'Assemblée,
- Le rapport financier et le rapport de gestion sont envoyés aux membres de l'Association en même temps que la convocation,
- l'Assemblée Générale fixe les actions de l'Association pour l'année et décide en particulier de la mise en œuvre de nouveaux services.
- Elle vote le budget prévisionnel des dépenses et des recettes.
- Elle est en général compétente pour les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire.

16 - 1 : Quorum et Majorité

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le tiers des représentants des structures membres du Réseau présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du quart des membres. Le scrutin secret est également proposé pour les votes de personnes.

Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre membre de l'Assemblée, chaque membre ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs signés par les délégués doivent être adressés au Président de l'Association ou remis au plus tard en début de séance.

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à un vote de l'Assemblée Générale par correspondance dont les conditions sont précisées au Règlement intérieur.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

Convocation :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par les soins du Président du Conseil d'Administration 15 jours au moins à l'avance par courrier simple ou courriel (avec accusé de réception). L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- la dissolution de l'Association ONCOLIE,
- le changement du nom de l'Association,
- l'élargissement ou la modification de l'objet de l'Association,
- la modification des statuts de l'Association.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres. Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'Association. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Une feuille de présence sera élargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, cette dernière sera convoquée à

nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et trois mois au plus. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents.

Article 18 : procès verbaux des délibérations de l'Assemblée

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par les procès verbaux établis par le Président ou son représentant et signés par lui. Les conditions en sont définies dans le Règlement intérieur.

TITRE VII

DIVERS

Article 19 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement ainsi que ses modifications éventuelles sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est de plein droit si la Convention Constitutive du Réseau ONCOLIE n'est pas renouvelée par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres. L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à des établissements publics ou privés d'utilité publique de son choix après avis de la MRS.

Article 21 : Formalités

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités sanitaires de tutelle particulièrement l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

**Président de l'Association
Réseau Oncolie
Docteur Michel DROUART**



**Vice-Président de l'Association
Réseau Oncolie
Monsieur Jacques HOSTEIN**



